

DÉPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDICTION DE DOUBLER

Nous, Robert ELVERT, Maire de la Ville de Coulommiers,
 Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-3 et 131-4,
 Vu l'ouverture à la circulation de la voie Georges Pompidou,
 Vu l'avis favorable de M. le Commissaire de Police de Coulommiers,
 Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur des T.P.E., divisionnaire de Coulommiers,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est interdit à tous les véhicules de doubler voie Georges Pompidou dans les 2 sens.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront indiquées par des panneaux de signalisation réglementaires.

ARTICLE 3 : MM. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, le Gardien de Police Municipale, et en général, tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Coulommiers, le 25 novembre 1987



Pour copie conforme
le Maire

[Signature]

Signé : Robert ELVERT

PUBLIÉ LE 27 NOV. 1987

